

Ministère de la Transition Ecologique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33 090 Bordeaux Cedex



RN21 – AMENAGEMENT DE LA SECTION « DEVIATION DE LA CROIX BLANCHE – CRENEAU DE MONBALEN »

Dossier d'Autorisation Environnementale

**Note en réponse à l'avis du CNPN du
26/09/2022**



Indice A – Octobre 2022



SYSTRA

RN21 – Aménagement de la section « Déviation de La Croix Blanche – Créneau de Monbalen »

Dossier d'Autorisation Environnementale
Note en réponse à l'avis du CNPN du 26/09/2022

CODIFICATION

4	7	3	1	6	I	N	T	D	A	E	D	A	E	E	N	V	S	S	0	M	E	M	O	I	R	1	3	3	1	-	0	0
Affaire					Emetteur			Mission		Dossier		Domaine		Secteur		Nature					Libre		Indice									

REVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
A	07/10/2022	N. THEBAUD - Y. LEROUX - / S. GUERALT	-

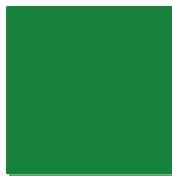
COORDONNEES

Adresse du mandataire

setec international
42-44 rue Général de Larminat
33000 BORDEAUX
FRANCE

Tél +33 (0)5 24 54 55 00 / Fax +33 (0)5 24 54 55 46
secretaires.bordeaux@inter.setec.fr
www.setec.fr

Siège social : 5 Chemin des Gorges de Cabriès 13127 VITROLLES - SAS au capital de 228 000 € - RCS Salon de Provence 722 013 174 - TVA FR 0E722013174



RN21 – Aménagement de la section « Déviation de La Croix Blanche – Créneau de Monbalen »

Dossier d'Autorisation Environnementale
Note en réponse à l'avis du CNPN du 26/09/2022

SOMMAIRE

1	Objet de la note.....	4
2	Observations du CNPN.....	4

1 OBJET DE LA NOTE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'aménagement de la section « Déviation de La Croix Blanche – Créneau de Monbalen » de la RN21, les instances suivantes ont rendu un avis :

- DREAL Nouvelle-Aquitaine – Service patrimoine naturel – Département biodiversité, espèces et connaissances. Avis en date du 17/11/2021 ;
- ARS Nouvelle-Aquitaine – Délégation départementale du Lot-et-Garonne – Pôle Santé Publique et Environnementale. Avis en date du 26/11/2021 ;
- DDT du Lot-et-Garonne – Service Environnement. Avis en date du 01/12/2021.

Certaines observations émises par ces instances ont entraîné l'ajout de compléments et la modification du dossier initial. Un indice B du dossier a ainsi été rédigé afin d'intégrer ces compléments. Ce dossier indice B a été transmis aux services instructeurs pour vérification le 20/12/2021. Suite à cette vérification, une demande de compléments additive a été transmise par la DDT du Lot-et-Garonne le 21/01/2022. Une note en réponse à cette demande de compléments additive a alors été produite pour apporter des réponses aux remarques formulées

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a été saisi par la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la base de ce dossier complété et a rendu un avis défavorable le 22 avril 2022. Une note en réponse a alors été rédigé à destination du CNPN. Le CNPN a ensuite rédigé le 26/09/2022 un second avis sur la base de cette note en réponse.

La présente note a pour objet de clarifier la position du maître d'ouvrage sur le dernier avis du CNPN.

Cette note rappelle, **dans les encarts verts en italique gras**, chaque remarque du CNPN, et présente, après une flèche, la réponse apportée par le maître d'ouvrage à cette observation.

2 OBSERVATIONS DU CNPN

OBSERVATION CNPN N°1 : Mise à niveau des impacts attendus et des réponses apportées dus à la fragmentation des habitats appliquée aux espèces mobiles, ainsi que les impacts d'une route (bruit, vibrations, collisions...) sur l'ensemble des espèces concernées.

→ Les impacts évalués dans le dossier prennent déjà en compte les thématiques évoquées par le CNPN.

OBSERVATION CNPN N°2 : Les actions de transplantation des quatre espèces végétales protégées doivent être reclassées en mesures d'accompagnement, réévaluées à la lumière de cette analyse (Julien, M., et al. 2022. Quality assessment of mitigation translocation protocols for protected plants in France. Journal of Environmental Management 302. (114064). <https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2021.114064>), renforcées par la validation de l'ensemble des protocoles à mettre en œuvre par le CBN, pérennisées par une maîtrise foncière au bénéfice d'une organisation garantissant son maintien dans le temps et dédiée exclusivement à la reconquête naturelle et assistée de ces quatre espèces, sans mutualisation avec d'autres pratiques, notamment à visées agricoles. La démarche volontariste engagée depuis 2017 sous convention sur les parcelles C830 et C831 doit se poursuivre indépendamment de cette nouvelle mesure à mettre en place sur un autre foncier maîtrisé.

→ La transplantation est affichée comme une mesure de réduction dans le dossier. Elle peut être affichée en tant que mesure d'accompagnement. Pour mémoire la mesure de compensation proposée (conventionnement pour la mise en place d'une gestion favorable aux espèces végétales visées sur les parcelles C 830, C831, C191 et C192) est toujours valable car les surfaces impactées restent inchangées.

Concernant « la validation de l'ensemble des protocoles à mettre en œuvre par le CBN », les protocoles indiqués dans la version du dossier instruite par le CNPN prenaient déjà en compte les indications du CBNSA. La commission CNPN a fourni des préconisations complémentaires que nous avons pris en compte dans le mémoire en réponse à l'avis initial du CNPN.

OBSERVATION CNPN N°3 : Démonstration d'une méthode de dimensionnement suivant les principes énoncés dans le guide ministériel évoqué ci-dessus.

→ Le bureau d'étude a adopté une méthodologie cohérente avec la doctrine du moment où le dossier a été réalisé. Cette méthodologie a été validée par les services instructeurs lors de la recevabilité du dossier.

OBSERVATION CNPN N°4 : Prévoir un ensemencement des prairies de compensation (parcelles A149, A122, A154, A165, A435, 695) à partir de produits de fauche de prairies anciennes identifiées à l'aide du Conservatoire Botanique.

→ Un contact pourra être pris avec le CBN pour évaluer les possibilités à ce sujet.

OBSERVATION CNPN N°5 : *Sur le sujet des îlots de sénescence, il est donc confirmé que la surface optimale pour l'expression de ses potentialités d'accueil est bien de 3 hectares. Le CNPN demande donc que soit à minima atteint l'objectif et l'ambition de la surface optimale recommandée par l'ONF. En outre, et pour éviter les effets de bords, il demande que ces îlots soient implantés au centre ou à tout, le moins de façon éloignée des bordures de forêts dans lesquels ils s'insèrent. En l'absence de méthode de dimensionnement permettant d'objectiver les nécessités de compensation, le CNPN demande d'atteindre un ratio de 3/1 de relier à la réflexion les sites d'accueil de ces îlots aux impacts directs liés à la proximité des infrastructures linéaires (si proche de l'axe, le maître d'ouvrage doublera les ratios pour compenser les pertes par collisions directes).*

→ Le maître d'ouvrage rappelle que le guide technique de l'ONF (ONF (C. Biache et al.), 2017. - *Vieux bois et bois morts. Guide technique. - Office national des forêts, Direction forêts et risques naturels (DFRN), 102 p*) préconise la création d'îlots de sénescence en réseau avec des surfaces comprises entre 0,5 ha et 5 ha en indiquant que la surface optimale est 3 ha. Les surfaces des boisements compensatoires se situent dans la fourchette des préconisations de l'ONF. Cette démonstration avait été faite dans la première note en réponse. Le CNPN se place dans une approche optimale mais la réalité du territoire n'a pas permis de trouver des sites optimaux, c'est-à-dire : parcelle boisée de 3 ha minimum, située au cœur d'un plus grand ensemble boisé, à proximité du site impacté, mais à une distance suffisante de l'axe routier pour éviter les problématiques de collision.

OBSERVATION CNPN N°6 : *L'ensemble des mesures de compensation qui ne sont pas sous maîtrise foncière (MO ou organisation de type CEN) au bénéfice d'une organisation pouvant garantir dans le temps la pérennité des actions engagées (de type CEN), le CNPN demande la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) de 50 ans (la loi demande une garantie de résultat et de pérennité autant que la durée des impacts (ici, c'est « à vie »). Ainsi, les conventions de gestion avec des tiers devant garantir des itinéraires techniques favorables à la nature seront toutes encadrées par des Obligations Réelles Environnementales (ORE) de 50 ans et feront l'objet de contrôles annuels. Les îlots de sénescence devront quant à eux pouvoir s'inscrire dans des trajectoires centenaires. Ils seront donc acquis par le maître d'ouvrage ou une organisation de type CEN, et confié en gestion à une organisation pouvant justifier de sa capacité à en garantir l'objectif final visé.*

→ Les ORE nécessitant l'accord de propriétaire, ce sujet sera évoqué avec eux lors des négociations des conventions.

OBSERVATION CNPN N°7 : *Concernant le système « hop over », le CNPN demande la plus grande prudence devant l'absence de retour d'expérience et dont son usage est actuellement déconseillé par les chiroptérologues.*

→ Aucun système de « hop-over » n'est proposé dans le dossier. Ce sujet est évoqué dans le cadre de la note de préconisations environnementales pour le maintien des continuités écologiques de novembre 2015 et mise en annexe 1 de la première note en réponse à l'avis du CNPN du 22/04/2022, mais ce système de « hop over » n'a pas été retenu dans le dossier lui-même.

OBSERVATION CNPN N°8 : *Le CNPN prend acte de la volonté du maître d'ouvrage de se poser la question du devenir de la RN21. Cette réflexion n'a pas été associée au « projet global » pour garantir l'absence d'urbanisation nouvelle à venir le long de cette RN21, et pour en profiter pour favoriser d'autres usages et enclencher ces modifications transformationnelles souhaitables.*

Le CNPN souhaite être informé de la suite qui sera donnée à cette réflexion et encourage le maître d'ouvrage à ne pas tarder à la lancer pour relier le projet de sous-section 1 à ce questionnement collectif sur le cadre de vie, les paysages, les mobilités douces, et la biodiversité

→ Le maître d'ouvrage a lancé une réflexion avec les architectes paysagistes conseil de l'Etat. Cette réflexion va se poursuivre par la désignation d'un bureau d'étude.